



## **Plan rentrée 2020**

**Pour toute question ou besoin d'accompagnement en matière de formation, de vie étudiante etc. :**  
[continuite-pedagogique-covid19@enseignementsup.gouv.fr](mailto:continuite-pedagogique-covid19@enseignementsup.gouv.fr)

**Pour toute question relative à la gestion sanitaire de la crise :**  
[questions-sanitaires.dgesip@enseignementsup.gouv.fr](mailto:questions-sanitaires.dgesip@enseignementsup.gouv.fr)

**Pour toute question ou besoin d'accompagnement en matière d'élection :**  
[elections.etablissements.covid-19@enseignementsup.gouv.fr](mailto:elections.etablissements.covid-19@enseignementsup.gouv.fr)

**Pour tout échange de bonnes pratiques entre établissements, rejoindre le réseau Whaller :**  
<https://whaller.com/sphere/xjtzxi>

**Pour tout accès aux informations DGESIP actualisées en temps réel, l'« Offre de services DGESIP » :**  
[https://services.dgesip.fr/T147/rentree\\_2020](https://services.dgesip.fr/T147/rentree_2020)

**Pour que nous valorisions vos initiatives de rentrée, n'hésitez pas à les décrire grâce au lien suivant :**  
<https://services.dgesip.fr/Rentree2020/>

**Pour consulter les initiatives de rentrée qui nous ont été signalées :** <https://services.dgesip.fr/A2020/>

**Fiche 1** – Organisation sanitaire de la rentrée 2020

**Fiche 2** – Organisation pédagogique de la rentrée 2020

**Fiche 3** – Stratégie de gestion des cas (probables, possibles et confirmés), des contacts à risque et des clusters

**Fiche 4** – Articulation des pouvoirs de police en matière de fermeture d'établissements pour des causes sanitaires

## FICHE 1 – Organisation sanitaire de la rentrée 2020

■ **Principales évolutions depuis la circulaire du 6 août 2020** – Compte tenu de l'évolution sanitaire survenue depuis le 6 août dernier, de nouveaux avis et textes réglementaires ont été émis :

- avis du HCSP du 20 août 2020 publié le 25 août 2020
- dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 tel que modifié par le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020.
- circulaire n° 6208/SG du Premier ministre relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19 du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Ces avis et textes sont la conséquence d'une accentuation de la circulation du virus qui nécessite déjà, dans l'attente d'une nouvelle circulaire, que de nouvelles recommandations sanitaires soient émises.

Comme toujours, ces recommandations de la présente circulaire tiennent compte de la situation connue et des consignes sanitaires applicables à la date de sa rédaction et sont sans préjudice de nouveaux ajustements que l'évolution de la situation sanitaire pourrait rendre nécessaire.

### Principales nouvelles recommandations

- Port du masque obligatoire en espace clos et en plein air pour tous (personnels et usagers) et en tout temps,
- Respect en tous lieux et en tout temps, à chaque fois que cela est possible, d'une distance d'au moins 1 mètre ou 1 siège entre deux personnes, à la seule exception des bureaux occupés par une seule personne<sup>1</sup>,
- Dans tous les cas, la distance physique doit être recherchée et mise en place en ayant pour objectif un impact négatif aussi faible que possible sur les capacités d'accueil. Associée au port systématique du masque (et autres mesures de prévention), elle contribue à renforcer la réduction du risque de transmission du virus,
- Nomination de référents Covid.

■ **Respect des gestes barrières et actions visant à réduire autant que possible la circulation du virus** –

Un « socle » commun et minimum d'actions doit être observé :

- Invitation à une **hygiène des mains** fréquente qui suppose une mise à disposition adéquate des matériels et produits nécessaires, conformément aux consignes sanitaires générales applicables.
- Une **stratégie de gestion des flux de circulation, physique et temporelle, doit être mise en œuvre** afin d'éviter les regroupements et croisements trop importants d'individus (notamment au moment des entrées et sorties d'amphithéâtres). Dans la mesure du possible, il convient de **limiter le brassage** des individus.
- Une **information générale** sera assurée afin d'inviter les personnels ou les étudiants à risque potentiel de forme grave de Covid-19 à porter systématiquement le masque à usage médical et les personnels et usagers présentant des symptômes à rester à leur domicile.
- Les établissements doivent **fournir des masques aux agents**.
- La **ventilation** mécanique ou manuelle des espaces avec une aération suffisante, en l'absence d'usagers ou d'agents, dans le respect des consignes sanitaires spécifiques applicables.
- Un **nettoyage de routine** au moins une fois par jour est requis, avec une attention particulière portée aux parties fréquemment touchées (poignées de portes, rampes d'escalier, etc.).

<sup>1</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 1<sup>er</sup> septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19.

■ **Tests et dépistages** – Sur décision de l'ARS, des **campagnes spécifiques de tests virologiques de dépistage peuvent être organisées** dans les établissements, selon la circulation du virus et la disponibilité des tests. A cette fin et sans que ces tests doivent être systématiquement mis en place, les chefs d'établissement<sup>2</sup> doivent prendre l'attache de l'ARS. En effet, seule une articulation préalable et partagée entre établissements, ARS et rectorat permettra d'anticiper les situations sanitaires susceptibles de survenir et de formaliser l'organisation éventuelle de dépistage sur site.

■ **Désignation de référents Covid** afin de :

- centraliser les questions pratiques des personnels et des usagers et de les orienter afin qu'ils disposent de réponses actualisées,
- mettre en œuvre sans délai la stratégie de réponse de l'établissement face à toute situation (identification ou suspicion d'un ou plusieurs cas etc. ),
- être un « point d'entrée » aisément identifiable.

Ces référents s'appuieront sur le service de santé (SSU pour les universités) et seront en lien avec les autorités déconcentrées de l'État (rectorat, ARS etc.). Ils pourront mettre en place un réseau d'« étudiants-sentinelles Covid » (étudiants relais-santé etc.).

---

<sup>2</sup> Pour les organismes nationaux de recherche, le « chef d'établissement » désigne la personne à laquelle a été déléguée la responsabilité de l'implantation concernée.

## FICHE 2 : Organisation pédagogique de la rentrée 2020

■ **Risque de fermeture de tout ou partie des établissements et aménagements pédagogiques liés au respect des exigences sanitaires (gestion des flux, distanciation etc.)** – Le risque de poursuite de la détérioration de la situation sanitaire à la rentrée (ou postérieurement) ne peut être écarté, entraînant ainsi des mesures qui auront nécessairement des conséquences en termes d'organisation pédagogique.

**Le préfet de département** peut par ailleurs prendre des décisions relatives aux activités des établissements sur le fondement de l'article 29 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, (« *Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites.* »). Dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, **sur le fondement de l'article 50 EUS**, ou dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. Dans toutes ces situations, il importe que **le recteur de région académique puisse donner son avis en amont de la décision préfectorale.**

Pour toutes ces raisons, il est indispensable que chaque établissement **organise une continuité pédagogique qui sera susceptible de recourir aux outils numériques.** La mesure de ce recours sera ainsi dictée par les exigences sanitaires qui seront alors applicables et par l'autonomie pédagogique des établissements.

A ce dernier titre, il est recommandé aux établissements de poursuivre l'instruction de plusieurs plans ou scénarii qui permettront de faire face à différents degrés d'urgence sanitaire. Ce faisant, les établissements permettront aux étudiants nationaux, mais aussi internationaux, de poursuivre leurs études dans des conditions les moins dégradées possibles.

Une attention et une organisation spécifiques pourront être nécessaires au bénéfice des étudiants et enseignants relevant de la catégorie des personnes à risque de formes graves de Covid-19 afin qu'ils puissent suivre et dispenser les cours en limitant les risques pour leur santé.

### **Quatre niveaux de réponse par rapport à la situation initiale de rentrée**

1. Poursuite du présentiel avec une vigilance renforcée sur les mesures barrières (distanciation renforcée + masques systématiques + hygiène des mains), sur l'aération et le nettoyage des locaux,
2. Suspension des enseignements (concernés par les cas de covid) en présentiel lorsqu'ils se déroulent en grand groupe et basculement vers de la formation hybride ou entièrement à distance (maintien de travaux dirigés en groupe restreint, limitation de l'accès aux espaces pédagogiques),
3. Suspension de toute activité pédagogique présentielle et fermeture des espaces pédagogiques et des espaces de vie étudiante,
4. Suspension de toute activité présentielle avec fermeture des espaces pédagogiques, de recherche et administratifs (télétravail).

■ **Guide à destination des équipes pédagogiques** – Si la soudaineté du confinement du mois de mars n’a pas laissé un temps de réflexion aux équipes pédagogiques et a imposé d’enseigner à distance des étudiants, nous savons aujourd’hui que le premier semestre 2020-21 sera organisé sous diverses modalités pédagogiques : en présentiel, à distance ou de manière hybride.

**Les 4 rubriques de ce guide** aborderont les axes de travail essentiels pour favoriser les apprentissages des étudiants dans un contexte de formation inédit.

## 1- Séquençage

### **Prendre soin de l’étudiant**

L’expérience de formation partiellement à distance étant nouvelle pour un grand nombre d’acteurs, il convient d’avoir à l’esprit qu’un double apprentissage est nécessaire : l’apprentissage du dispositif d’une part, et l’apprentissage des savoirs et le développement des compétences d’autre part. Une importance particulière doit être accordée à ce double apprentissage pendant les premières semaines du semestre.

### **Etre attentif au sentiment d’appartenance**

Le développement d’un sentiment d’appartenance et de la socialisation a une forte influence sur la réussite étudiante. Il convient de penser les activités proposées à l’étudiant en tenant compte des activités d’apprentissage et d’évaluation, mais également d’activités spécifiques qui visent l’implication et la socialisation, lesquelles ne peuvent plus s’opérer uniquement à partir d’activités sur le campus. Ces activités doivent donc être réinventées et imaginées dans un contexte distancié particulier, y compris durant une phase de cours.

### **La charge de travail**

L’enseignant responsable d’une unité d’enseignement, tout comme l’équipe pédagogique engagée dans un même parcours de formation, doit préparer la rentrée en tenant compte de la charge de travail, tant pour les étudiants que pour les enseignants eux-mêmes.

Un ECTS correspond à un volume de travail pour l’étudiant compris entre 25 et 30 heures et incluant le travail individuel. Ce volume de travail est donc compris entre 1500 et 1800 heures pour 60 ECTS. Une cohérence et une harmonisation sera à rechercher entre les unités d’enseignement d’un même cursus. Les guides sur les ECTS peuvent aider et soutenir la planification des séances.

Des ressources pour vous aider :

	<b>Titre</b>	<b>Auteur/Institution</b>	<b>Descriptif</b>
1	<u>Guide d’utilisation des ECTS</u>	Union Européenne	Présentation de l’utilisation des ECTS, présentation du fonctionnement du système et de l’utilisation, allant de la conception de la conception de programmes à la mobilité et reconnaissance des crédits.

2	<u>Pour aller plus loin</u>	Paquelin, Didier Brangé, Florie	Repères pour concevoir la transition pédagogique (portée pédagogique et boucle d'apprentissage)
---	-----------------------------	------------------------------------	---

## 2- Conception d'un cours en ligne

Le premier enjeu est de scénariser les enseignements en tenant compte de contraintes présence/distance de tout ou partie des groupes d'étudiants et des enseignants.

Pour aider à concevoir les enseignements dans la situation inédite de la rentrée, voici quelques pistes :

1. Avant de se lancer dans la préparation/transposition de la formation, prenez un temps de réflexion pour organiser le travail : quel sera le contexte de votre enseignement ? Quels sont vos objectifs ? Comment pourrez-vous repenser/transposer votre enseignement ? Quelle plus-value pour les étudiants (et pour vous) de chaque modalité choisie ?
2. Scénarisez votre enseignement : quels contenus, avec quelles modalités pédagogiques ? Quelle organisation du travail étudiant ?
3. Choisissez les types d'activités pédagogiques qui vont permettre aux étudiants d'apprendre
4. Sélectionnez les outils numériques, de préférence institutionnels et faciles d'utilisation, qui vont servir la formation et favoriser le lien enseignant-étudiants
5. Vérifiez à toutes les étapes que l'alignement pédagogique est respecté (cohérence des objectifs, des contenus, des méthodes, et de l'évaluation, au bénéfice de l'apprentissage), cela vous simplifiera la tâche et vous évitera la dispersion, mais surtout, cela permettra aux étudiants de donner du sens à la formation

Des ressources pour vous aider :

	Titre	Auteur/Institution	Descriptif
1	<u>Méthode pour concevoir une formation</u>	Idip, Université de Strasbourg	Présentation des différentes étapes à suivre pour concevoir une formation ou un enseignement, accompagnée de conseils de mise en œuvre.
2	<u>Les différents scénarios pédagogiques pendant la période de déconfinement</u>	Direction académique du numérique, Académie de Versailles	Présentation des différentes modalités d'enseignement
3	<u>Guide des bonnes pratiques de l'enseignement en ligne</u>	Université Laval	Guide méthodologique pour concevoir et réaliser une formation à distance qui s'appuie notamment sur la présentation de 54 pratiques pédagogiques.
	<u>10 règles simples pour proposer son enseignement en modalité hybride ou à distance</u>	CRIIP, Université de Poitiers	Dix conseils argumentés pour préparer sa formation en mode distanciel ou hybride

4	<u>Défi distance ! Points de repère pédagogiques</u>	Louvain Learning Lab, Université catholique de Louvain	Scénario pour concevoir son enseignement qui propose des conseils méthodologiques et des ressources pour toutes les étapes d'un enseignement : structurer, concevoir des ressources, interactions et activités d'apprentissage, suivre et évaluer les étudiants
5	<u>10 idées d'activités pédagogiques courtes à distance</u>	Daele, Amaury, Haute Ecole Pédagogique Vaud	Un tableau détaillé d'activités pédagogiques qui peuvent être mises en œuvre en précisant les intentions pédagogiques, le rôle pour les enseignants et les étudiants, les outils utiles.
6	<u>Enrichir ses cours grâce au numérique</u>	Université Ouverte des Humanités- Université de Bourgogne	Carte d'idées et pistes pour explorer le potentiel du numérique à partir d'exemples de scénarios pédagogique (QUOI) et de témoignages de mise en œuvre (COMMENT), en lien avec les théories d'apprentissage (POURQUOI).
	<u>La boîte à outils numériques</u>	Perreaut, Valérie	Liste d'outils numériques pour la pédagogie et les apprentissages.
7	<u>L'alignement pédagogique</u>	Idip, Université de Strasbourg	Schéma interactif qui présente les éléments d'alignement à respecter pour garantir la qualité de la formation et des apprentissages.

### 3- Encadrer, accompagner et favoriser l'engagement des étudiants

La rentrée 2020 sera inédite également pour les étudiants, en particulier pour les nouveaux étudiants qui ne connaissent pas encore l'université, ses modes de fonctionnement et d'enseignement. Cet encadrement et cet accompagnement viseront à permettre à l'étudiant de se situer dans sa formation (organisation, attendus, modalités) et à donner du sens à ses apprentissages (motivation, engagement) pour l'aider à persévérer dans son parcours d'études et à développer les compétences attendues.

Pour cela, différentes modalités d'encadrement et d'accompagnement peuvent être mises en œuvre :

1. Offrir une information coordonnée, stable et claire aux étudiants sur l'organisation de la formation : horaires et lieux, modalités d'apprentissage, travail attendu, etc. ([voir ressource 1](#))
2. Garder le lien avec les étudiants : les techniques et les outils (forums, messageries, visio, etc.) ([voir ressource 2](#))
3. Faire connaître les services à l'étudiant et les modalités d'usage : santé, vie étudiante, bibliothèques, orientation, sport et culture, etc. ([voir cet exemple](#))
4. Favoriser la communauté et l'entraide : associations étudiantes, espaces numériques communautaires, etc.
5. Inciter les étudiants à développer leurs stratégies d'apprentissage (voir ressource 3), en particulier dans un contexte hybride ou distanciel ([voir ressource 4](#)).
6. Veiller à porter une attention particulière à l'accompagnement au processus d'évaluation ([voir ressource 5](#)).



**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Des conseils pour vous aider :

	Titre	Auteur/Institution	Descriptif
1	<u>Fiche : Direction des études</u>	DGESIP, Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Des conseils à destination des responsables et coordinateurs de formation pour organiser les temps d'enseignement et d'apprentissage, apporter une information coordonnée aux étudiant et garder le lien avec eux.
2	<u>Garder le lien avec vos étudiants</u>	CEMU, Université de Caen	Des conseils pour rassurer, motiver et suivre les étudiants, ainsi des propositions d'usage des outils d'accompagnement.
3	<u>Stratégies d'apprentissage</u>	Centre d'aide aux étudiants, Université Laval	Des modules d'autoformation à proposer à vos étudiants pour qu'ils développent leurs stratégies d'apprentissages (écoute, concentration, travaux en groupe, gestion du temps, etc.)
	<u>Tutoriels pour apprendre en ligne</u>	Université de Lausanne	... les mêmes thématiques en vidéos
4	<u>Apprendre à distance</u>	Université de Sherbrooke	Un guide pour les étudiants sur comment organiser son travail, mettre en place des stratégies d'apprentissage efficaces, respecter les règles, utiliser les outils pour apprendre.
5	<u>Réviser et préparer ses examens</u>	Idip, Université de Strasbourg	Des modules d'auto-formation à destination des étudiants pour préparer les examens : réviser, test et devoir sur Moodle, oraux en visio.

#### 4- Quelle place pour l'évaluation ?

L'évaluation a été largement interrogée dans le contexte de la crise sanitaire. S'agissant d'un élément fondateur de l'alignement pédagogique, elle ne peut se résumer en une modalité, une méthode ou un résultat.

L'évaluation précise la manière d'observer les acquis de l'apprentissage chez l'étudiant. Si elle peut revêtir une notion de performance (cas des examens), elle vise d'abord un positionnement de l'individu par rapport à des attendus. Elle doit être clairement définie et explicitée dès le démarrage de l'enseignement voire même rappelée régulièrement comme un fil d'ariane. Pour cela, elle aura fait l'objet d'échanges au sein de l'équipe pédagogique afin de définir collectivement ce que l'étudiant doit être capable de réaliser. Ce travail fait l'objet d'une formalisation et peut prendre la forme de grilles critériées par exemple (voir ressource 1).

S'il est primordial de donner très tôt du sens à l'évaluation, la posture de l'équipe pédagogique conditionnera la représentation de l'étudiant face à l'évaluation. Au fur et à mesure de l'avancement dans le parcours de formation de l'étudiant, elle va également revêtir des significations et des enjeux différents (intégration de parcours sélectifs, poursuite d'étude, insertion professionnelle).

**1- Rythmer l'hybridation par l'évaluation** : Les différentes enquêtes menées auprès des étudiants pendant le confinement ont fait ressortir ce besoin de repères dans leurs apprentissages. L'introduction de jalons réguliers, récurrents, au moyen d'activités d'évaluation permet de rythmer les apprentissages en plaçant l'étudiant dans l'action (mise en œuvre immédiate des apprentissages). Il aide l'étudiant à prendre conscience du franchissement des étapes révélatrices d'une progression et nécessaires à une poursuite en confiance des apprentissages en vue d'atteindre les attendus finaux.

**2- L'évaluation aussi s'hybride** : L'évaluation, comme toute activité pédagogique, peut se décomposer en moments à distance ou en présentiel, de moments synchrones ou asynchrones, de moments individuels ou collectifs. Augmenter les moments dédiés à l'évaluation permet un auto-positionnement de l'étudiant, qui lorsqu'il est couplé à un dispositif d'accompagnement (appui sur les learning analytics, ou les tableaux de bord par exemple) peut permettre également de repérer d'éventuel décrocheurs au cours du semestre.

**3- Sécuriser l'acte d'évaluation** : la prochaine année universitaire restera sensible aux évolutions du contexte sanitaire.

- S'appuyer le plus largement possible sur le contrôle continu (intégral) ;
- Travailler le grain pédagogique sur lequel définir et appliquer les modalités d'évaluation (UE) ;
- Introduire de l'agilité dans les pratiques d'évaluation afin de s'adapter à des évolutions soudaines du contexte sanitaire ;
- Expliciter les parts sommative et formative qui composent l'évaluation et confortent sa valeur ;
- Formaliser et renforcer les éléments permettant d'argumenter sur le positionnement de l'étudiant par rapport aux attendus (faciliter le travail des jurys, gestion des recours, etc).

Des ressources pour vous aider :

	Titre	Auteur/Institution	Descriptif
1	<u>Comment concevoir des grilles d'évaluation critériées</u>	SU2IP, Université de Lorraine	Document de conseils, premiers pas, exemple de structuration de grille
2	<u>Dématérialiser vos examens</u>	Université Numérique en Santé et Sport, Université Numérique, Fédération Interuniversitaire de l'Enseignement à Distance	Schéma présentant les différentes solutions possibles : synchrone / asynchrone, taille du groupe, type de surveillance, dispositifs, points forts / points faibles
3	<u>Diversifier les modalités d'examen</u>	DGESIP, Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Exemples et conseils pour diversifier les évaluations des apprentissages
4	<u>La continuité pédagogique : la question cruciale des examens</u>	IAE France, Aunège, Université Numérique	Webinaire proposant des apports sur les principales questions juridiques qui se posent, ainsi que des retours d'expériences et des exemples de solutions techniques.

Et un glossaire pour terminer :

<https://jenseigneadistance.teluq.ca/mod/glossary/view.php?id=4> (TELUQ, Québec)

### FICHE 3 : Stratégie de gestion des cas (probables, possibles et confirmés), des contacts à risque et des clusters

L'objectif de ce protocole sanitaire est d'énoncer un certain nombre de mesures visant à **limiter au maximum la diffusion du virus** en brisant les chaînes de transmission **le plus rapidement possible**.

Toutes ces mesures tendent à :

- une identification des personnes contacts à risque autour de la survenue d'un cas (ou contact-tracing) et à une détection et un contrôle des cas groupés (cluster) dans un temps le plus court possible,
- une coordination et des échanges d'information entre les autorités sanitaires (ARS), la préfecture et l'enseignement supérieur (rectorat, établissement, service de santé) afin de pouvoir prendre des décisions et des mesures adaptées à chaque situation.

#### 1- Définitions

Les définitions suivantes s'appuient sur la définition de cas établie par Santé publique France en date du 07/05/2020. Celles-ci peuvent évoluer à tout moment en fonction des informations disponibles.

- **Cas confirmé** : Personne, symptomatique ou non, avec un résultat de test RT-PCR confirmant l'infection par le SARS-CoV-2.
- **Contact à risque** : Toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé dans l'une des situations suivantes **sans mesure(s) de protection efficace** (masque chirurgical porté par le cas ou la personne contact, masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas ET la personne contact, hygiaphone ou autre séparation physique par exemple de type vitre ou plexiglas) :
  - Etudiant ou enseignant de la même classe ou du même groupe,
  - Etudiant, enseignant ou autre personnel :
    - ayant partagé le même lieu de vie (logement, etc.) que le cas confirmé ou probable,
    - ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque,
    - ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins,
    - ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.
- **Cas possible** : Personne présentant des signes cliniques évocateurs de la Covid-19<sup>3</sup>, ayant ou non été en contact à risque avec un cas confirmé dans les 14 jours précédant l'apparition des symptômes, et pour laquelle un test RT-PCR est prescrit par un médecin.

<sup>3</sup> Selon l'avis du HCSP relatif aux signes cliniques d'orientation diagnostique du COVID-19 :

- en population générale : asthénie inexplicée ; myalgies inexplicées ; céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue ; anosmie ou hyposmie sans rhinite associée ; aguesie ou dysguesie ;
- chez les patients en situation d'urgence ou de réanimation : troubles du rythme cardiaque récents ; atteintes myocardiques aiguës ; événement thromboembolique grave.

- **Cas probable** : Personne présentant des signes cliniques et des signes visibles<sup>4</sup> évocateurs de la COVID-19.
- **Cluster ou cas groupés** : **Survenue d'au moins 3 cas (étudiants ou personnels)** confirmés ou probables dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même unité géographique (établissement, implantation si multi-site). C'est donc la **notion de site, d'unité géographique** qui est considérée.  
L'unité géographique pertinente est déterminée conjointement par l'ARS, la préfecture, le rectorat et l'établissement afin que la **décision puisse être adaptée à chaque situation**.
- **Chaîne de transmission** : Séquence identifiée d'au moins 3 personnes malades successivement ([1 puis 2] ou [1 puis 1 puis 1]) dont une au moins est un cas confirmé et pour lesquelles la chronologie de leurs contacts est cohérente avec une transmission du virus entre elles (délai entre 2 cas d'environ 4 à 7 jours).
- **Isolement** : Mesure de gestion **appliquée aux cas possibles** (dans l'attente de la confirmation par test RT-PCR), **probables et confirmés**. Elle est prise par les autorités sanitaires et préfectorales. La durée de l'isolement est de 8 jours à partir de la date de début des signes avec au moins 48h sans fièvre ni difficulté respiratoire chez un cas symptomatique. Elle est de 10 jours à compter de la date de prélèvement du test positif chez un cas asymptomatique.
- **Quatorzaine** : Mesure de gestion concernant **les personnes contact à risque**. Elle est prise par les autorités sanitaires et préfectorales. Elle est d'une durée de 14 jours **à partir de la date de dernier contact** avec un cas probable ou confirmé.

## 2- Actions immédiates : Alerter/ Tracer/ Prévenir & Protéger

- **Alerter** - Dès que l'établissement a connaissance du premier cas confirmé ou probable, il doit, sans délai :
  - Prendre contact avec l'ARS (ou l'ARS aura déjà été informée par l'assurance maladie (AM) dans le cadre du contact-tracing et aura informé le rectorat/directeur d'établissement) ; informer le rectorat
  - S'assurer de l'éviction des cas possibles (dans l'attente du résultat du test), des cas confirmés et des personnes contacts à risque en lien avec la médecine du travail / le Service de santé (SSU personnel/étudiant pour les universités)
- **Tracer**
  - Déterminer, en lien avec l'ARS, les personnes contacts à risque d'un cas confirmé au sein de l'établissement en appliquant la doctrine du contact-tracing (cf MINSANTE99) et collecter leurs coordonnées.
  - L'ARS transmet la liste des contacts à l'assurance maladie (CPAM) pour intégration au SI du contact-tracing (« Contact-Covid »), déclenchement des tests RT-PCR à J7 et autres mesures (prescription de masques, arrêt de travail le cas échéant...).
- **Prévenir & Protéger**

---

<sup>4</sup> en tomo-densitométrie thoracique

- Informer les personnels et usagers de l'apparition de cas confirmés et des démarches qui seront engagées par l'assurance maladie ou l'ARS pour les personnes concernées.
- Mettre en œuvre d'éventuelles mesures de restriction de l'accueil en fonction de l'analyse conjointe par l'ARS, la préfecture et l'enseignement supérieur (rectorat, chef d'établissement, SSU et médecine du travail) assorties des modalités pédagogiques adaptées (cf infra)

### 3- Stratégie de réponse

L'objectif est de **prendre au plus vite les mesures** nécessaires et **proportionnées** visant à interrompre précocement les chaînes de transmission du virus.

#### *a. Identification / Dépistage*

Pour ce faire, l'identification et la prise en charge des cas confirmés de Covid-19 et de leurs personnes contacts sont essentielles, tout comme la mise en œuvre de mesures propres au milieu d'un établissement d'enseignement supérieur (notamment éviction précoce dès l'apparition des premiers symptômes, non accueil des cas confirmés et des personnes contacts à risque, suspensions et adaptation de certains enseignements, fermeture de tout ou partie de l'établissement etc.).

L'identification des personnes contact à risque autour d'un cas confirmé (« contact-tracing ») doit faire l'objet d'un travail coordonné entre les professionnels de santé de l'établissement (service de santé universitaire, médecine du travail) et les Agences régionales de santé (ARS ; niveau 3 du dispositif de contact-tracing)<sup>5</sup>. La liste des personnes contact est transmise en temps réel à l'ARS.

Cette liste des contacts à risque doit pouvoir être arrêtée le jour suivant la transmission de la première liste émise par l'établissement.

Les modalités de dépistage sont précisées par l'ARS. Si la situation le nécessite, un dépistage peut être organisé au sein de l'établissement par les autorités sanitaires, en complément du contact-tracing. Une intervention du SSU à la demande du médecin de l'ARS peut contribuer à faciliter l'adhésion de l'ensemble des étudiants et personnels concernés.

#### *b- Modalités d'isolement, de quatorzaine et d'éviction*

##### **..1.1.1**

**La décision de quatorzaine** (personne contact) **ou d'isolement** (cas possible, probable ou cas confirmé) relève de la compétence des autorités sanitaires. Néanmoins, une concertation est indispensable afin de garantir la sécurité des étudiants et des personnels, ainsi que le bon fonctionnement de l'établissement (cf. infra).

**Dans les situations où un étudiant ou un personnel présente des symptômes** évocateurs d'une infection à Covid, la **conduite à tenir** est la suivante :

- La personne symptomatique est isolée, dans le respect des mesures barrières, dans l'attente du retour à domicile.

<sup>5</sup> L'investigation du cluster nécessite de répertorier auprès des cas confirmés ou probables l'ensemble des contacts que celui-ci a pu avoir dans les 48 heures précédant l'apparition des signes cliniques, lorsque ce dernier est symptomatique et sur une période de 7 jours avant la date du prélèvement positif lorsque le cas est asymptomatique.

- Le chef d'établissement, en lien notamment avec le personnel de santé de l'établissement :
  - i. confirme la décision de mise à l'écart de la personne symptomatique et l'informe des démarches à entreprendre (consultation du médecin traitant, du SSU, SAMU-Centre 15 en cas de signes de gravité ou d'absence de médecin traitant, de la plateforme Covid-19 de l'assurance maladie).
  - ii. identifie les personnes contacts via une fiche individuelle.
- L'étudiant ou le personnel concerné peut être de nouveau accueilli dans l'établissement :
  - i. lorsque la suspicion n'est pas confirmée médicalement
  - ii. au minimum après 8 jours d'éviction<sup>6</sup> en cas de contamination confirmée
- Les lieux d'enseignement et de vie et les espaces de travail concernés seront nettoyés et désinfectés dans le respect du protocole sanitaire.

Dans l'attente des résultats, **les activités de l'établissement se poursuivent. Aucune communication externe n'est nécessaire à ce stade.**

---

<sup>6</sup> La durée de l'éviction est décidée par le médecin et fonction de la gravité de la forme clinique. Au minimum 7 jours après le début des symptômes avec 48 h d'apyrexie et d'absence de signes cliniques.

### *c- Existence d'un ou plusieurs cas confirmés*

..1.1.2

**En complément de la prise en charge par l'Assurance maladie, s'agissant de l'information des personnes contacts** autour d'un cas confirmé, il appartient au chef d'établissement, en lien avec les personnels de santé de l'établissement ou sous convention avec l'établissement, de prévenir les personnels et les usagers, après accord conjoint avec l'ARS que, suite à un cas confirmé dans l'établissement :

- **soit** l'étudiant ou le personnel est **contact à risque** : consignes fournies sur la mise en quatorzaine et accompagnement éventuel par les personnels ressources de l'établissement (SSU, médecine du travail, assistant de service social) ;
- **soit** l'étudiant ou le personnel **n'est pas contact à risque** malgré la présence d'un cas dans l'établissement : explication sur le fait qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un test ni de mettre en quatorzaine ;
- **soit** il existe **un cluster : explication sur le fait que les décisions de fermeture** ou non du site (et donc de l'unité géographique concernée) sont prises au cas par cas en concertation avec l'ARS.

Le nom du cas confirmé ne doit bien entendu pas être divulgué.

Le suivi sanitaire des personnes pendant leur quatorzaine est du ressort de l'ARS. Toutefois un suivi de la situation, des étudiants et des personnels est effectué avec l'aide des personnels ressources de l'établissement (SSU, médecine du travail, assistant de service social). Ce suivi et la coordination avec l'ARS est particulièrement important lorsque les étudiants restent présents en résidence universitaire.

### *d- Procédure de bascule pédagogique et de fermeture de tout ou partie de l'établissement*

A partir du moment où au moins trois cas sont confirmés, la décision de suspension d'enseignements présentiels, de fermeture de tout ou partie de sites résulte d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (établissement, rectorat, ARS, préfecture). Des mesures proportionnées doivent être mises en œuvre et dépendent d'une analyse pragmatique, et au cas par cas, de la situation. Aucune réponse « automatique » n'est attachée à telle ou telle hypothèse rencontrée.

#### **Quatre niveaux de réponse par rapport à la situation initiale de rentrée**

1. Poursuite du présentiel avec une vigilance renforcée sur les mesures barrières (distanciation renforcée + masques systématiques + hygiène des mains), sur l'aération et le nettoyage des locaux,
2. Suspension des enseignements (concernés par les cas de covid) en présentiel lorsqu'ils se déroulent en grand groupe et basculement vers de la formation hybride ou entièrement à distance (maintien de travaux dirigés en groupe restreint, limitation de l'accès aux espaces pédagogiques).
3. Suspension de toute activité pédagogique présentielle et fermeture des espaces pédagogiques et de vie étudiante,
4. Suspension de toute activité présentielle avec fermeture des espaces pédagogiques, de recherche et administratifs (télétravail).

### *e- Protocole de remontée de l'information au Centre ministériel de crise (CMC) et au Centre*

### *interministériel de crise (CIC)*

..1.1.3

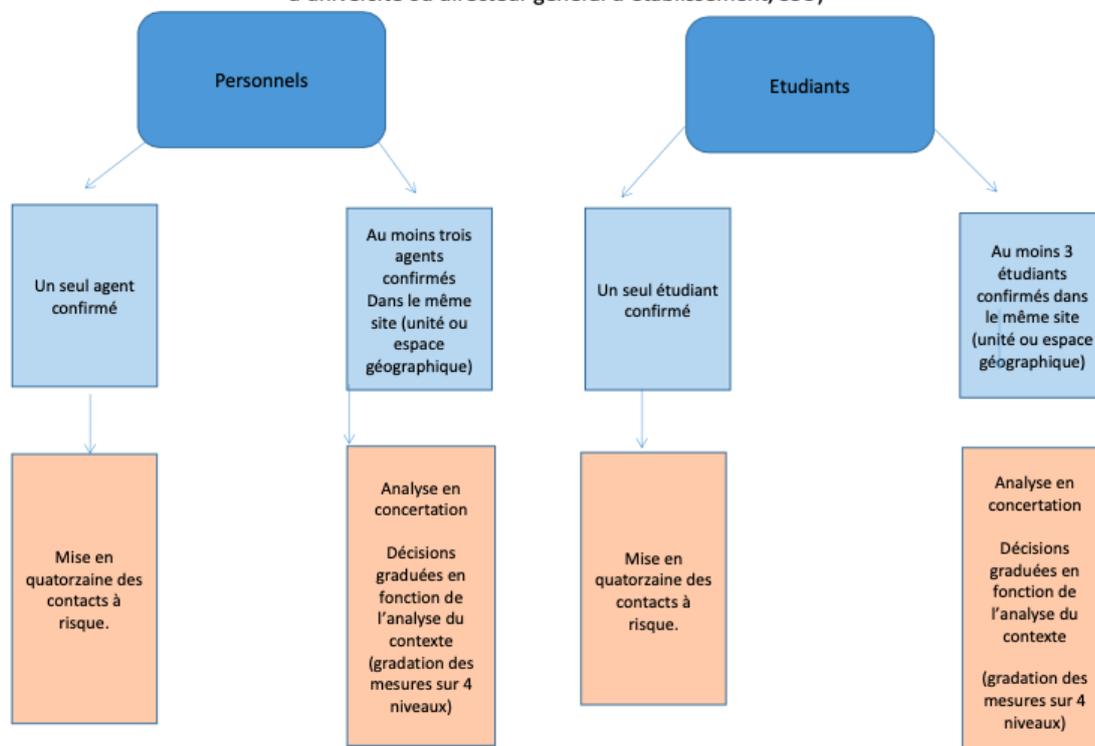
Les situations de cas possibles ou confirmés de Covid-19 dans les établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, parmi les étudiants et personnels, font l'objet d'un suivi en temps réel par le centre ministériel de crise (CMC) de l'enseignement supérieur.

A cet effet, les recteurs de région académique, informés par les chefs d'établissement, adressent par mail ([cmcl@education.gouv.fr](mailto:cmcl@education.gouv.fr)) toutes les informations utiles à la compréhension de ces situations. Il convient notamment de faire remonter : les cas possibles, les cas confirmés et les mesures prises (évacuation, suspension d'enseignements, fermeture de tout ou partie de sites).

Ces informations sont transmises pour information aux préfets de département concernés. Le CMC assure la consolidation de ces données et les transmet au centre interministériel de crise (CIC).

#### **Annexe 1 : Aide à la décision**

En concertation entre autorités sanitaire (ARS), préfectorale (préfet) et enseignement supérieur (recteur, président d'université ou directeur général d'établissement, SSU)



## FICHE 4 : Articulation des pouvoirs de police pour la fermeture des établissements d'enseignement supérieur pour des motifs sanitaires

*Fiche rédigée par la DAJ – 31 août 2020*

- I. **Le préfet de département dispose, par habilitation du premier ministre, de la police administrative spéciale qui lui permet de prendre des mesures dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19**

Les dispositions législatives et réglementaires applicables ont fixé trois zones distinctes sur le territoire : les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur (article 2 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire : Mayotte et la Guyane), les zones de circulation active du virus (1° du I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 2020) et les autres, zones de « droit commun ».

Toutefois, quelle que soit la zone concernée, il appartient au **préfet de département** de décider des restrictions à apporter à l'accueil des usagers dans les écoles et les établissements scolaires.

■ **Dans les zones de « droit commun » (article 29 du décret du 10 juillet 2020), le préfet de département peut interdire, restreindre ou à réglementer les activités** qui ne sont pas interdites par des mesures générales ou individuelles. A cet égard, le préfet dispose, par habilitation du Premier ministre, d'un pouvoir de police spéciale lui permettant de **modifier le régime de l'activité concernée sur tout ou partie du territoire du département concerné** : par exemple, s'agissant de l'enseignement, il peut décider que le port du masque est obligatoire aux abords des établissements (alors que le décret ne le prévoit pas) ou restreindre l'entrée des responsables légaux dans les établissements. Le préfet peut également **suspendre ou interdire les activités d'enseignement, dans un ou plusieurs établissements** (alinéa 1 de l'article 29 du décret du 10 juillet 2020).

Le préfet de département peut également fermer les établissements recevant du public lorsqu'ils ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables (port du masque par exemple), après mise en demeure. Un établissement d'enseignement supérieur dans lequel les gestes barrières ne seraient pas respectés pourrait donc être fermé sur ce fondement (alinéa 3 de l'article 29 du décret du 10 juillet 2020).

Ces dispositions sont également applicables dans les zones de circulation active du virus et dans les zones dans lesquelles l'état d'urgence sanitaire est encore en vigueur.

■ **Dans les zones où l'état d'urgence sanitaire est encore en vigueur et dans les zones de circulation active du virus (article 50 du 10 juillet 2020), le préfet de département dispose de pouvoirs renforcés pour prendre les mesures de restriction et de fermeture adaptées à la situation sanitaire de chaque territoire, et peut, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre des mesures visant notamment à :**

- **Interdire ou réglementer l'accueil du public** de toute une catégorie d'établissements pour lutter contre la propagation du virus, y compris les établissements d'enseignement (II - article 50). Dans le cadre de ce pouvoir, le préfet peut par exemple prendre une mesure d'application générale **dans tous les établissements d'enseignement quels qu'ils soient** (de la maternelle aux universités), par exemple, la fermeture de tous les établissements d'enseignement ou le durcissement des conditions posées à l'article

36 en exigeant, par exemple, le respect dans tous ces établissements de la règle de distanciation physique d'un mètre entre les personnes.

- Suspendre, après avis de l'autorité académique, les activités d'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire, des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires associés ainsi que des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur (III - article 50). **Dans le cadre de ce pouvoir limité à la suspension de l'accueil**, le préfet prend des mesures adaptées au contexte en direction de l'ensemble des établissements du département ou uniquement une partie d'entre eux, en fonction des circonstances locales.

En tout état de cause, les usagers et leurs représentants légaux peuvent être accueillis à titre individuel dans les établissements d'enseignement supérieur.

## II. **L'intervention du maire, du président ou du directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur ou du directeur d'un CROUS présente un caractère subsidiaire**

■ **Le maire** peut, de manière subsidiaire, prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application, sur le territoire de la commune, des mesures décidées par l'Etat (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Toutefois, dès lors que **la fermeture ou la suspension**, même partielle, de l'accueil dans un établissement relève de l'exercice par le préfet de département de ses pouvoirs de police spéciale (article 29 du décret), **l'usage par le maire de son pouvoir de police générale pour édicter des mesures de lutte contre l'épidémie** est subordonné à la double condition qu'elles soient exigées par des raisons impérieuses propres à la commune et qu'elles ne soient pas susceptibles de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par le représentant de l'Etat dans le département, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale (ordonnance JRCE n° 440057, Commune de Sceaux du 17 avril 2020).

■ **Le président ou le directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur** est également investi d'un pouvoir de police qui lui permet d'intervenir en cas de risques pour la sécurité.

En effet, dans les universités, l'article L. 712-2 du code de l'éducation prévoit à son 7° que le président de l'université « (...) *est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux* ». L'article R. 712-1 du même code précise que « *Le président d'université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge (...)* ».

Toutefois, là encore, la compétence du président de l'université n'est que subsidiaire par rapport à celle du préfet de département et n'est légale que si son intervention est justifiée par des raisons impérieuses propres à l'établissement et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par le représentant de l'Etat dans le département.

■ **Les responsables des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS)** sont quant à eux responsables de la sécurité des bâtiments par lesquels, conformément au 3° alinéa de l'article R. 822-9 du code de l'éducation, ils « (...) *contribuent, dans leur ressort géographique, à la mise en œuvre de la politique nationale de vie étudiante définie par le ministre de l'enseignement supérieur en proposant les prestations et les*

*services propres à améliorer les conditions de vie et d'étude. Ils créent, dans ce but, les services leur permettant d'adapter et de diversifier les prestations qu'ils proposent aux usagers en tenant compte de leurs besoins ».*

*Ainsi, « pour l'exercice des missions qui leur sont confiées par ces dispositions législatives et réglementaires, il appartient aux CROUS d'assurer la gestion des bâtiments dont ils ont la charge de manière à procurer aux étudiants des conditions de vie et de travail adaptées aux besoins de leurs études ; qu'il leur incombe en particulier de concilier les exigences de l'ordre et de la sécurité dans ces bâtiments avec l'exercice par les étudiants des droits et libertés qui leur sont garantis » (JRCE, 6 mai 2008, n° 315631, aux tables du recueil). Sur ce fondement, les responsables des CROUS peuvent décider la fermeture ou la suspension de l'utilisation des restaurants universitaires (RU), là encore de manière subsidiaire par rapport au pouvoir reconnu au préfet (respecter les conditions posées par la jurisprudence Commune de Sceaux).*